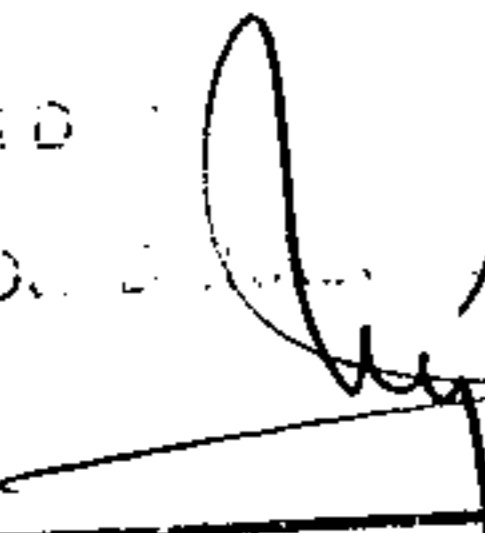


Destiné au Grefte

21, Centrale Partners

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 250.000 francs

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECHERCHE DE ROULE-HOCHE LE 22 FEV. 1999
Siège social : 9 avenue Hoche, 75008 Paris
RCS PARIS B 421 257 270

BORD. 91
REÇU [- D.D. 228 F
 [- D.D. 1500 F
SIGNATURE. 

-00000-

98 B 19144

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
12 AVR. 1999
19847

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1er FEVRIER 1999

Procès-verbal

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le 1er février à 10 heures 30, les actionnaires de la société anonyme 21, Centrale Partners se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur Gérard Pluvinet, est désigné comme président de séance.

Monsieur Henry Huyghues Despointes, actionnaire présent et acceptant ces fonctions, est appelée comme scrutateur.

Monsieur François Barbier, remplit les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que la totalité des actions composant le capital social et disposant du droit de vote sont présentes ou représentées et que de ce fait, l'assemblée réunissant le quorum requis pour l'assemblée générale extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Charles Legris, commissaire aux comptes de la société, est absent.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation aux actionnaires et au commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence certifiée par le Président;

- le rapport du directoire ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- un exemplaire des statuts ;
- le projet de résolutions qui seront soumises à l'assemblée ;
- les autres documents prévus par les articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967.

Le Président déclare que tous les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires et du commissaire aux comptes, au siège social, dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations .

Le Président rappelle ensuite aux actionnaires qu'il ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du directoire sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ;
- lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- augmentation du capital social d'un montant nominal de 2.750.000 francs en numéraire pour le porter de 250.000 francs à 3.000.000 de francs émission au pair de 27.500 actions nouvelles d'un montant nominal de 100 francs chacune ;
- suppression du droit préférentiel de souscription ;
- modification corrélative des statuts ;
- modification de l'objet social de la société ;
- modification de l'article 14 des statuts sur les modalités de prise de décision du directoire ;
- délégation de pouvoirs au directoire ;
- pouvoirs.

PROF. A. SIBIŁEŃ
Art. 535 du C.O.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Le Président aborde l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Il est ensuite donné lecture à l'assemblée du rapport du directoire sur les questions inscrites à l'ordre du jour et du rapport du commissaire aux comptes puis le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes, décide, sous réserve de l'adoption des résolutions ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, que le capital social sera augmenté de 2.750.000 de francs et porté de 250.000 francs à 3.000.000 de francs par l'émission au pair de 27.500 actions nouvelles de 100 francs chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur date de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 155 du décret du 23 mars 1967 et après avoir entendu lecture du rapport du directoire, décide que 5.500 actions à souscrire seront réservées à 21, Société Centrale pour l'Industrie, dont le siège social est 9 avenue Hoche, 75008 Paris et décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de cette personne.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires prenant part au vote, 21, Société Centrale pour l'Industrie, représentée par Monsieur Gérard Pluvinet, s'étant abstenu en application des dispositions de l'article 186-3 de la loi du 24 juillet 1966.

État républicain
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1968

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 155 du décret du 23 mars 1967 et après avoir entendu lecture du rapport du directoire, décide que 22.000 actions à souscrire seront réservées à Ventuno Investimenti NV, dont le siège social Atrium 6ème étage, Strawinsky Laan 3111 - 1077 ZX Amsterdam, Post Box 14 69 - 1000 BL Amsterdam (Pays-Bas) et décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de cette personne.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires prenant part au vote, à Ventuno Investimenti NV, représentée par Monsieur Gérard PLUVINET, s'étant abstenu en application des dispositions de l'article 186-3 de la loi du 24 juillet 1966.

Quatrième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 8 des statuts et d'adopter la rédaction suivante :

"Article 8 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 (trois millions) de francs.

Il est divisé en 30.000 (trente mille) actions de 100 (cent) francs chacune, toutes souscrites. "

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du directoire, décide de modifier les trois premiers paragraphes de l'article 2 des statuts, dont la rédaction actuelle est la suivante :

" Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *la constitution, la promotion et la gestion, directe ou par délégation, d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988,*
- *et, plus généralement, l'exercice de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, au sens de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières,"*

et d'adopter la rédaction suivante :

" Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *la constitution, la promotion et la gestion, directe ou par délégation, de Fonds Communs de Placements à Risque,*
- *et, plus généralement, l'exercice de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, principalement composé de titres non cotés, au sens de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. "*

Le reste de l'article 2 des statuts reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du directoire, décide de modifier l'article 14 des statuts ("Directoire") et d'ajouter au point 14-IV la phrase suivante :

"Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents."

Le reste de l'article 14 des statuts reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au directoire à l'effet de :

- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire réservée à certains actionnaires ;
- procéder à la modification de l'article 8 des statuts ("Capital") consécutive à la double augmentation du capital social ;
- procéder à la modification de l'article 2 ("Objet") des statuts ;
- procéder à la modification de l'article 14 ("Directoire") des statuts.

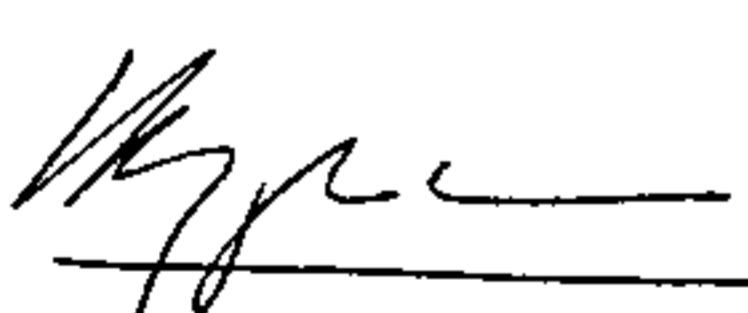
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités prévues par la loi.


Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance a été levée à 11 heures 30.


De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le scrutateur




Le président



Le secrétaire

*Copie certifiée conforme
le 4 février 1999*



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

ATTESTATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La **BANQUE NATIONALE DE PARIS**, Société Anonyme au capital de
FRF 5.460 266 775,00 dont le siège spécial est à Paris 9ème, 16 Boulevard des Italiens,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 662 042 449,

Atteste par le présente :

Que la Société **21, CENTRALE PARTNERS** Société Anonyme au capital de
FRF 250.000,00 dont le siège social est situé à PARIS 75008 - 9, avenue Hoche
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° B 421 257 270,
a déposé au crédit d'un compte bloqué « Augmentation de Capital » ouvert sur les livres de
l'Agence PARIS TERNES MONCEAU sous le n° 100.692/23, la somme de :

FRF 2 750 000,00

(DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS), par virements

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de FRF 2 750 000,00
(DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS) décidée par :

- Réunion des membres du Directoire du 15 janvier 1999 et
- délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 1er Février 1999.

à hauteur de :

- de la totalité des 27 500 (vingt sept mille cinq cents) actions nouvelles émises d'un montant nominal de 100 francs chacune.

Ce certificat est établi en application des dispositions de la Loi du 24 juillet 1966.

Fait à PARIS, Le 11 Février 1999

YVES CHAUSSON

ARIELLE DONATI

MAY 1/2/99

21, Centrale Partners

983 19124

Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance
au capital de 3.000.000 francs divisé en 30.000 actions
de cent (100) francs chacune
Siège social : 9 avenue Hoche, 75008 Paris
RCS PARIS B 421 257 270

STATUTS

TABLE DES MATIERES

TITRE I	-	Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée - Exercice social
Article 1	:	Forme
Article 2	:	Objet
Article 3	:	Dénomination
Article 4	:	Siège social
Article 5	:	Durée
Article 6	:	Exercice social
TITRE II	-	Capital - Actions
Article 7	:	Apports
Article 8	:	Capital
Article 9	:	Modifications du capital
Article 10	:	Libération des actions
Article 11	:	Forme des actions
Article 12	:	Cession et transmission des actions
Article 13	:	Droits et obligations attachés aux actions
TITRE III	-	Direction et Administration de la société
Article 14	:	Directoire
Article 15	:	Pouvoirs du Directoire
Article 16	:	Conseil de Surveillance
Article 17	:	Bureau et délibérations du Conseil de Surveillance
Article 18	:	Rémunérations des membres du Conseil de Surveillance
TITRE IV	-	Contrôle des comptes de la société
Article 19	:	Commissaires aux comptes

TITRE V	-	Assemblées d'actionnaires
Article 20	:	Assemblées des actionnaires
Article 21	:	Convocation et lieu des assemblées générales
Article 22	:	Ordre du jour
Article 23	:	Accès aux assemblées - Pouvoirs
Article 24	:	Tenue des assemblées
Article 25	:	Quorum - Vote - Nombre de voix
Article 26	:	Assemblée générale ordinaire
Article 27	:	Assemblée générale extraordinaire
Article 28	:	Droit de communication des actionnaires
TITRE VI	-	Fixation, Affectation et répartition du résultat
Article 29	:	Fixation, affectation et répartition du résultat
TITRE VII	-	Dissolution - Liquidation
Article 30	:	Dissolution en cas de pertes
Article 31	:	Dissolution - Liquidation
TITRE VIII	-	Contestations
Article 32	:	Contestations - Election de domicile
TITRE IX	-	Jouissance de la personnalité morale - Formalités
Article 33	:	Jouissance de la personnalité morale de la société - Publicité
Article 34	:	Frais
TITRE X	-	Nomination des membres du Conseil de Surveillance et des commissaires aux comptes
Article 35	:	Nomination des premiers membres du Conseil de Surveillance - Jetons de présence
Article 36	:	Nomination des commissaires aux comptes

21, CENTRALE PARTNERS

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les dispositions législatives et réglementaires concernant les sociétés anonymes et notamment par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la constitution, la promotion et la gestion, directe ou par délégation, de Fonds Communs de Placements à Risque,
- et plus généralement, l'exercice de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, principalement composé de titres non cotés, au sens de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières,
- ainsi que la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissements, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements bancaires ou de partenaires financiers, le conseil en acquisition ou cession et en ingénierie financière,
- et, encore plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus relatés ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est 21, Centrale Partners.

Tous les actes et documents, émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." à directoire et conseil de surveillance et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 9 avenue Hoche, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil de surveillance, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du directoire, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1999.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - Apports

Il a été fait à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire.

Article 8 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 (trois millions) de francs.

Il est divisé en 30.000 (trente mille) actions de 100 (cent) francs chacune, toutes souscrites.

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du directoire, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à eux envoyée par le directoire à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Forme des actions

Toutes les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Cession et transmission des actions

I. Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

II. Sauf en cas de succession, de liquidation de biens et de communauté entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou au profit d'un autre actionnaire ou d'une filiale d'un actionnaire, ou de cession destinée à permettre à un membre du conseil de surveillance de se procurer l'action dont il doit être propriétaire pour l'exercice de ses fonctions, la cession d'actions à un tiers non actionnaire est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après:

1. En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil de surveillance est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de surveillance présents ou représentés. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance en fonction est nécessaire. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura droit à huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil de surveillance est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil de surveillance avisera les actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil de surveillance, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil de surveillance, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le conseil de surveillance, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil de surveillance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes le conseil de surveillance peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4. Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil de surveillance doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil de surveillance convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 6 ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat, partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par les actionnaires ou par des tiers, le conseil de surveillance notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du conseil de surveillance ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil de surveillance, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

I. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une vocation proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.

II. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

III. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées des actionnaires.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - Directoire

I. La société est administrée par un directoire nommé pour une durée de cinq (5) ans qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

II. Le nombre des membres du directoire est fixé par le conseil de surveillance. Il ne peut être supérieur à cinq. Le conseil de surveillance fixe leur rémunération.

III. Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de Président. Cette qualité peut lui être retirée par le conseil de surveillance.

IV. Le conseil de surveillance est habilité à attribuer à un ou plusieurs membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général, les pouvoirs conférés par la loi au Président du directoire. Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents.

V. Le directoire se réunit, aussi souvent qu'il est nécessaire, sur la convocation de son Président ou du tiers de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou l'étranger, indiqué dans la convocation.

Tout membre du directoire pourra dispenser l'auteur ou les auteurs de la convocation de le convoquer à une réunion dont il connaîtrait déjà la date ; la présence d'un membre du directoire ou sa représentation à une réunion vaudra dispense de convocation.

VI. La présence effective de la moitié au moins des membres du directoire est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 15 - Pouvoirs du directoire

I. Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

II. Toute limitation des pouvoirs du directoire est inopposable aux tiers.

Article 16 - Conseil de surveillance

I. Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue à cet égard par la loi en cas de fusion.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée qui prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de chaque exercice social.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II. Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action au moins, libérée des versements exigibles.

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire d'au moins une action, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

III. Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

IV. Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toute limitation des pouvoirs du conseil de surveillance est inopposable aux tiers.

Article 17 - Bureau et délibérations du conseil de surveillance

I. Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président et un vice-Président qui sont chargés de convoquer le conseil de surveillance et d'en diriger les débats.

Le Président et le vice-Président exercent leurs fonctions pendant une durée qui ne peut excéder la durée de leur mandat de membre du conseil. Ils sont rééligibles. Le conseil peut les révoquer à tout moment.

Le conseil de surveillance peut nommer un secrétaire, dont il fixe la durée des fonctions. Ce secrétaire peut être choisi en dehors des actionnaires.

II. Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président ou celle du tiers de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, indiqué sur la convocation.

Tout membre du conseil de surveillance pourra dispenser le conseil de le convoquer à une séance dont il connaîtrait déjà la date. La présence d'un membre du conseil de surveillance ou sa représentation à une réunion vaudra dispense de convocation.

III. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance.

IV. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance en fonction est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

V. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 18 - Rémunérations des membres du conseil de surveillance

I. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme globale, fixe et annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil de surveillance répartit librement cette somme entre ses membres.

II. Le Président et le vice-Président du conseil de surveillance peuvent recevoir une rémunération à raison de leur fonction, déterminée par le conseil de surveillance.

III. Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à certains de ses membres ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

IV. Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir aucune rémunération permanente ou non autres que celles visées ci-dessus et, le cas échéant, celles dues au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Le nombre des salariés de la société, membres du conseil de surveillance, ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

TITRE IV
CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 19 - Commissaires aux comptes

I. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur. Toutefois, les premiers commissaires aux comptes sont désignés par les statuts.

II. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

III. Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du directoire, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice dans les conditions fixées par décret.

IV. Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

V. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales des actionnaires, ainsi qu'à la réunion du directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

VI. Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

TITRE V ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 20 - Assemblées des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de même catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales en vigueur.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 21 - Convocation et lieu des assemblées générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées soit par le directoire, soit par le conseil de surveillance, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée par la loi à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social, ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée, par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion pourra être remplacée par lettre simple adressée à chaque actionnaire, ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 22 - Ordre du jour

- I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- III. Les actionnaires ne peuvent délibérer que sur les propositions qui sont portées à l'ordre du jour. Néanmoins, dans tous les cas, les actionnaires peuvent révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et les remplacer.

Article 23 - Accès aux assemblées - Pouvoirs

- I. Tout actionnaire, sur simple justification de son identité, a le droit d'assister aux assemblées générales, et de participer aux délibérations, et ce, quel que soit le nombre de ses actions, à condition toutefois qu'elles aient été libérées des versements exigibles et qu'elles aient fait l'objet d'une inscription en compte à son nom préalablement à la réunion de l'assemblée.
- II. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint : à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

- III. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 24 - Tenue des assemblées

- I. L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance ou, à son défaut, par un membre du conseil de surveillance désigné par le conseil de surveillance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Ces deux actionnaires et le président constituent le bureau de l'assemblée.

Si par suite de refus successifs d'actionnaires, il ne pouvait être désigné qu'un seul scrutateur, le bureau de l'assemblée serait néanmoins considéré comme valablement constitué.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

II. Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée exacte par le Président de l'assemblée; elle est déposée au siège social et doit être communiquée dans les conditions prévues par la loi.

III. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 25 - Quorum - Vote - Nombre de voix

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent, sous réserve de l'application de l'article 82 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 26 - Assemblée générale ordinaire

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 27 - Assemblée générale extraordinaire

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

IV. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 28 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VI FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DU RESULTAT

Article 29 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution en cas de pertes

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire comme dans le cas où cette assemblée générale n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 31 - Dissolution - Liquidation

I. La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où la société aurait décidé la réduction de son capital à un montant inférieur au minimum légal sans remplir la condition suspensive d'une augmentation de capital, ou sans se transformer en société d'une autre forme.

II. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 32 - Contestations - Election de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du conseil de surveillance ou du directoire et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES

Article 33 - Jouissance de la personnalité morale - Publicité

I. Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés.

Le directoire est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

II. L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts dont

la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. En outre, les actionnaires donnent mandat à Messieurs Gérard Pluvinet et/ou Henry Huyghues Despointes et/ou François Barbier agissant conjointement ou séparément de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Signer avec la Société Centrale pour l'Industrie, aux charges et conditions que le mandataire ci-dessus désigné avisera, un contrat de domiciliation pour le siège social; payer tous droits d'entrée, tous loyers d'avance, tous dépôts de garantie et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire;
- Prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social;
- Assurer la mise en place des structures administratives et financières;
- Négocier tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la société y compris toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

III. La ou les personnes investies de la direction générale de la société sont par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

IV. Pour faire publier la présente société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 34 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

TITRE X
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 35 - Nomination des premiers membres du conseil de surveillance - Jetons de présence

I. Sont nommés en qualité de premiers membres devant composer le conseil de surveillance pour une période qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social :

1. Monsieur Andrea Bonomi
demeurant 70 Palace Court, Londres, W2 4JB (Grande-Bretagne)
2. Monsieur John Mowinckel
demeurant Flat 9 - 30 Bramham Gardens - Londres SW5 0HE (Grande-Bretagne)
3. Monsieur Robert Holland-Martin
demeurant 18 Tite Street - Londres SW3 4HZ (Grande-Bretagne)
4. Monsieur Aimable Paillart
demeurant 9 avenue Hoche, 75008 Paris

lesquels acceptent lesdites fonctions, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires, et déclarent de la même façon qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune mesure susceptibles de leur interdire d'exercer les fonctions de membres du conseil de surveillance de la société.

II. Les soussignés décident qu'il ne sera pas alloué de jetons de présence au conseil de surveillance pour le premier exercice social.

Article 36 - Nomination des commissaires aux comptes

Sont nommés, pour les six premiers exercices, en qualité de commissaires aux comptes :

- Titulaire : Monsieur Jean-Charles Legris
de nationalité française,
Né le 25 décembre 1941, à Haillicourt (62),
67 rue de Miromesnil, 75008 Paris

- Suppléant : Monsieur Alain Burlaud

de nationalité française,
Né le 30 janvier 1946, à Paris 17ème,
19 allée Courbet, 93190 Livry Gargan

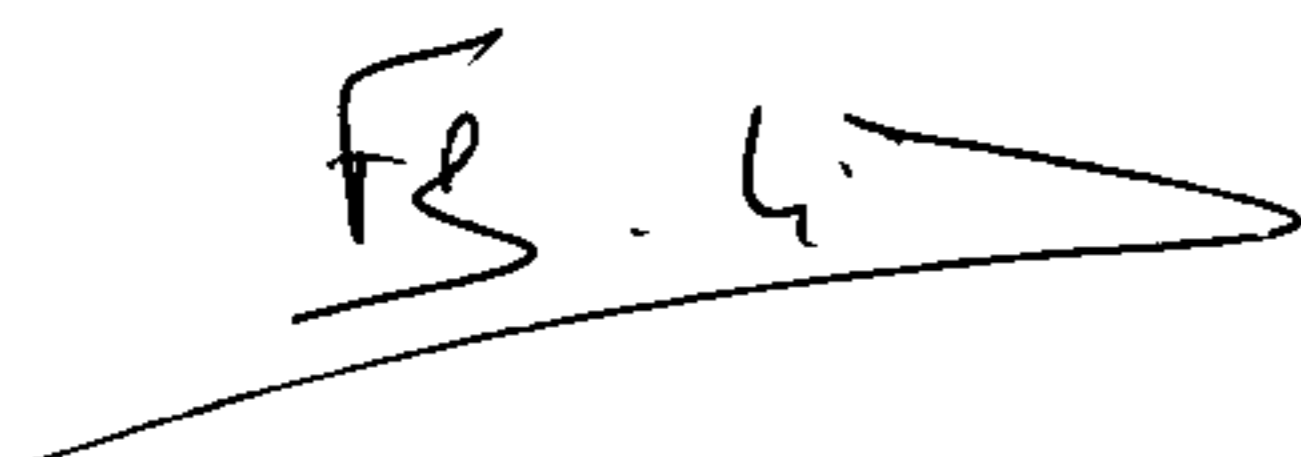
Les commissaires ainsi nommés, ont déclaré accepter ledit mandat ; il ont déclaré, en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Fait à Paris

En cinq originaux,

Le 5 février 1999.

*copie certifiée conforme
le 18 février 1999*

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'F.L.' followed by a long horizontal line that tapers to a point on the right.

Membre du Directoire

21, Centrale Partners

Société anonyme au capital de 3.000.000 francs

divisé en 30.000 actions de 100 francs chacune

Siège social : 9 avenue Hoche, 75008 Paris

RCS PARIS B 421 257 270

**Liste des souscripteurs
et état des versements effectués**

Nom et adresse	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale	Montant du versement
Ventuno Investimenti NV ayant son siège social Atrium 6ème étage Strawinsy Laan 3111 - 1077 ZX Amsterdam Post Box 14 69 - 1000 BL Amsterdam (Pays-Bas)	23.993	100	2.399.300
Société Centrale pour l'Industrie ayant son siège social 9 avenue Hoche, 75008 Paris	6.000	100	600.000
Monsieur Gérard Pluvinet demeurant 57 rue du Val d'Osne, 94410 Saint Maurice	1	100	100
Monsieur Henry Huyghues Despointes demeurant 6 rue de Beaune, 75007 Paris	1	100	100
Monsieur François Barbier demeurant 18 rue Henri Barbusse, 75005 Paris	1	100	100
Monsieur Andrea Bonomi demeurant 70 Palace Court, Londres W2 4JB (Grande-Bretagne)	1	100	100
Monsieur John Mowinckel demeurant Flat 9 - 30 Bramham Gardens, Londres SW5 0HE(Grande-Bretagne)	1	100	100
Monsieur Robert Holland-Martin demeurant 18 Tite Street, Londres SW3 4HZ (Grande-Bretagne)	1	100	100
Monsieur Aimable Paillart demeurant 9 avenue Hoche, 75008 Paris	1	100	100